



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00052

Numéro SIREN : 529 558 496

Nom ou dénomination : 2AICN

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2017 sous le numéro de dépôt 3110

2AICN
Société par actions simplifiée
au capital de 12 000 euros
Siège social : Rue des Roseaux, ZI Valjoly
La Brayetière
42 290 SORBIERS
529 558 496 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TOU SAINT ETIENNE	
N° gestion :	2017 B 52
le :	04 MAI 2017
N° dépôt :	310
Visa du greffier :	<input checked="" type="checkbox"/>

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT

DU 24 MARS 2017

L'an deux mille dix sept,

Le vingt quatre mars,

A 10 H 00,

Monsieur David BAUJOLIN demeurant **7 Rue du Nord – 42 380 SAINT NIZIER DE FORNAS**,

Propriétaire de la totalité des 12 000 actions composant le capital social de la Société **2AICN**,

Associé unique et seul Président de la société **2AICN**,

A pris les décisions suivantes :

- Cessions d'actions au bénéfice d'une tierce personne,
- Passage en SAS pluripersonnelle en conséquence,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique Président, **Monsieur David BAUJOLIN**, décide de céder à **Monsieur Nicolas MOLLON**, SIX MILLE (6 000) actions sur les DOUZE MILLE (12 000) actions ordinaires lui appartenant au sein de la Société **2 AICN SAS**, savoir :

CESSION

Cédant (associé unique):

Monsieur David BAUJOLIN demeurant **7 Rue du Nord – 42 380 SAINT NIZIER DE FORNAS**

Cession de SIX MILLE actions ordinaires

Ci**6 000**

ET

B
NM

Cessionnaire (non associé):

Monsieur Nicolas MOLLON demeurant 2 Allée du Vivarais – 42 500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Acquisition de SIX MILLE actions ordinaires

Ci**6 000**

En conséquence, **Monsieur David BAUJOLIN** conservera la propriété de SIX MILLE (6 000) actions ordinaires de la Société **2 AICN SAS**.

L'associé unique, en application des dispositions statutaires (article 12) rappelle que la transmission des actions consenties pas l'associé unique s'effectue librement.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique Président, compte tenu de la décision qui précède constate que la Société **2AICN SAS** cesse sous sa forme unipersonnelle, du fait de l'entrée d'un nouvel associé, **Monsieur Nicolas MOLLON**. Elle devient une **SAS Pluripersonnelle** composée de deux associés personnes physiques à compter de ce jour, le **24 mars 2017**.

TROISIEME DECISION

L'associé unique Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique Président

Le nouvel associé

D. BAUJOLIN

N. MOLLON

BAUJOLIN

MOLLON Nicolas

DAVID



NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

I - DÉCIS

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre – TSA 50014 – 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.
L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.
La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

Taux

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

2 - Exonération des cessions de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION				
	Encaissement		Prise en charge	
Déclaration n°	18	Droits	54 €	Droits
Valeur taxée	54 000 €	Pénalités	-	Pénalités
Taux de l'impôt	0,10 %	N°	EAC 406	N°
		Date	11 AVR. 2017	Date